

Résiliation annuelle en Assurance Emprunteur

SUITE ET FIN ?

Presque un an après la première décision de la Cour d'Appel, la Cour de Cassation s'est prononcée sur la résiliation annuelle en assurance emprunteur.

2015



23 mars

Décision de la Cour d'Appel de Bordeaux

17 septembre

Décision de la Cour d'Appel de Douai



PLAINTÉ

Demande de résiliation à l'échéance annuelle d'un contrat groupe assuré par les ACM et distribué par le CIC, souscrit avant la loi Hamon pour le substituer par un autre.



DÉCISION

Les Cours d'Appel ont donné raison aux plaignants selon l'article L113-12 du Code des assurances qui donne un droit de résiliation annuelle aux assurés et précisent que cet article est d'ordre public.

La Cour d'Appel a considéré que le Code de la consommation ne s'appliquait pas dans ce cadre, en l'occurrence les articles L141-4 et L312-9 : le prêteur ne peut valablement pas invoquer les conditions générales du contrat de prêt pour subordonner la résiliation par l'emprunteur de son adhésion au contrat d'assurance de groupe à l'accord du créancier.

Il est important de préciser que l'article L113-12 du Code des assurances a pu être appliqué car le contrat emprunteur a été considéré comme un contrat mixte.

2016



9 mars

Arrêt de la Cour de Cassation



DÉCISION

Selon le principe suivant lequel le code spécifique, en l'occurrence le Code de la consommation déroge au code général, en l'occurrence le Code des assurances, **la Cour de Cassation, a cassé et annulé la décision de la Cour d'Appel de Bordeaux et la renvoie vers la Cour d'Appel de Toulouse.**

L'article L312-9 du Code de la consommation prévaut pour la Cour de Cassation. Il est important de noter que cet article ne précise pas de disposition sur la résiliation annuelle. Cette absence d'information a été considérée par la Cour de Cassation comme un facteur indiquant la non implication de la résiliation à échéance annuelle.

RÉSULTATS

À la suite des décisions des Cours d'Appel de Bordeaux et de Douai, de nombreuses questions ont été soulevées sur les conséquences techniques de l'évaluation du risque autant en tarification qu'en modélisation Solvabilité 2. En effet, pour les contrats groupe, sachant que la norme prudentielle amenait les assureurs à projeter les primes et sinistres jusqu'au terme, ces décisions conduisaient à la prise en compte d'un taux de résiliation sur la projection des contrats. Étant donné l'absence d'historique, le calibrage de cette loi de comportement n'était pas une mince affaire. La décision de la Cour de Cassation permet donc de conserver les choix de modélisation tels qu'ils existaient sur ces contrats groupe.

Le sujet n'est pas clos puisque la Cour d'Appel de Toulouse doit se prononcer et que la plaignante pourrait faire appel de la décision de la Cour de Cassation. De plus, le sujet a été saisi par l'ACPR suite à une demande de l'UFC Que Choisir en septembre 2015. Néanmoins la fin semble se dessiner, ce qui permet aux organismes assurantiels de ne pas remettre en cause leur modélisation Solvabilité 2.

VOS CONTACTS | 01 48 01 91 66

Tristan Palerm & Gildas Robert directeurs métier Actuariat Conseil tristan.palerm@optimindwinter.com - gildas.robert@optimindwinter.com
Chloé Parfait actuaire manager Actuariat Conseil chloe.parfait@optimindwinter.com